

Le département doit payer pour l'entretien d'un mineur confié à un tiers digne de confiance

Le Conseil d'État rappelle les départements à leur obligation de prendre en charge financièrement, au titre de l'aide sociale, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs confiés à un tiers digne de confiance.

Dans un arrêt du 19 mai 2017, le Conseil d'État (1ère et 6ème chambres réunies) rappelle que, conformément aux dispositions combinées des articles L. 228-3 et R. 228-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le département doit prendre en charge financièrement au titre de l'aide sociale, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié à une personne physique par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative.

Définition du cadre juridique de l'allocation versée au tiers digne de confiance

En l'espèce, le président du conseil départemental (PCD) de Mayotte, par décision du 14 septembre 2016, avait refusé de verser à Mme X l'allocation dûe au tiers digne de confiance, au titre de la prise en charge de son frère qui lui avait été confié par le juge des enfants en application de l'article 375-3 du code civil.

Pour fonder sa décision, le PCD se retranchait derrière le fait que le conseil départemental n'avait pas encore fixé le montant, ni les modalités de versement d'une telle indemnité.

Mme X avait saisi le juge administratif en référé. Ce dernier, par ordonnance du 19 décembre 2016, avait suspendu la décision du PCD et avait enjoint celui-ci, sous astreinte, à payer à la requérante une allocation "tiers digne de confiance". Le juge précisait en outre qu'elle serait calculée en référence à l'indemnité mensuelle allouée localement aux assistants familiaux auprès desquels sont placés les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le Conseil d'État, pour analyser la compétence du juge des référés au titre de l'urgence et de l'absence de contestation sérieuse sur la légalité de la décision, prend soin de faire référence à la fois à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et à la situation de précarité du tiers.

Il rejette les arguments du département estimant qu'en s'abstenant de mettre en place le cadre juridique d'attribution de cette allocation, au delà d'un délai raisonnable, le département avait méconnu ses obligations légales.

Montant de l'allocation versée au tiers digne de confiance

Sur le montant de l'allocation, le Conseil d'État, contrairement au juge des référés, estime qu'il doit être fixé en se référant au montant minimum garanti localement pour l'indemnité d'entretien allouée aux assistants familiaux (soit 1,3 fois le montant du salaire brut minimum horaire interprofessionnel garanti à Mayotte et 3,5 fois en métropole).

La plus haute juridiction administrative, par cet arrêt, vient rappeler une nouvelle fois et de manière solennelle, les départements à leurs obligations pour la prise en charge financière des mineurs confiés à un tiers digne de confiance par l'autorité judiciaire.

Il n'est pas rare que le juge des enfants confie notamment des mineurs non accompagnés à des tiers digne de confiance. Indépendamment du soutien éducatif, souvent nécessaire, il importe que ces tiers soient également soutenus financièrement pour l'entretien, l'éducation et la conduite du mineur confié. Les juges des enfants pourront désormais se référer à cet arrêt pour préciser dans leurs décisions de placement, le montant de la contribution du conseil départemental pour l'entretien de l'enfant.